Conditions générales pour les relations clients Ex-Custody

Les présentes Conditions générales régissent les relations entre le client (le «Client») et Rothschild & Co Bank AG, Zollikerstrasse 181, 8034 Zurich (la «Banque») en ce qui concerne la gestion des actifs du Client comptabilisés Ex-Custody auprès d'une banque tierce.

Des accords spéciaux ou des dispositions spécifiques concernant des produits et services particuliers demeurent réservés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Vérification de l'identité

Le Client est tenu de conserver ses documents bancaires et ses informations d'accès dans un endroit sûr et de les protéger contre tout accès non autorisé par des tiers. Il doit prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter l'utilisation à mauvais escient ou frauduleuse de celles-ci.

Le Client supporte tous les dommages résultant d'une identification erronée ou de falsifications, sauf si la Banque a manqué à son obligation de diligence habituelle lors de la vérification de l'identité.

2. Incapacité d'agir

Si son représentant n'a pas la capacité d'agir, le Client doit informer la Banque par écrit dans les plus brefs délais. Dans le cas contraire, le Client est responsable des dommages résultant des actions du représentant, sauf si la Banque a manqué à son obligation de diligence habituelle.

3. Communication

Les communications de la Banque seront réputées avoir été dûment notifiées au Client si elles ont été envoyées à la dernière adresse signalée par le Client.

Le Client est tenu de communiquer sans délai à la Banque toute modification des données personnelles (p. ex. nom, siège social ou adresse de résidence, domicile fiscal, nationalité) le concernant ou concernant ses mandataires et représentants, les ayants droit économiques, les détenteurs de contrôle, les bénéficiaires et les autres personnes impliquées dans la relation client.

Le Client reconnaît que tous les formulaires bancaires et autres documents reçus par la banque sont juridiquement contraignants et valables, même si seule une copie est envoyée à la Banque. La Banque a toutefois le droit, à sa discrétion, de demander à tout moment l'original du document en question.

Le Client prend acte du fait et accepte que les appels téléphoniques puissent être enregistrés à des fins de preuve et d'assurance qualité.

4. Erreurs de transmission

Toute perte ou tout dommage résultant d'un retard, d'une perte, d'une contrefaçon ou d'une falsification, d'une erreur, d'un malentendu, d'une altération des messages ou d'incidents similaires en rapport avec la transmission par l'intermédiaire des services postaux, du téléphone, du fax, du courrier électronique, de l'Internet ou d'autres moyens de communication ou de transmission est à la charge du Client, sauf si la Banque a manqué à son obligation de diligence habituelle.

5. Réclamations

Si le Client souhaite faire valoir que des ordres ont été exécutés de manière déficiente ou n'ont pas été exécutés du tout, ou contester des relevés de compte ou toute autre communication en provenance de la Banque, il doit le faire immédiatement après réception des informations en question et, en tout état de cause, dans un délai raisonnable fixé par la Banque. À défaut de quoi, ces informations seront réputées avoir été approuvées.

Exécution déficiente des ordres et obligation de notification

En cas de dommage subi par le Client du fait de la nonexécution, de l'exécution tardive ou de l'exécution déficiente d'ordres (à l'exclusion des ordres de bourse), la Banque sera tenue responsable uniquement de la perte d'intérêts, sauf si le Client a communiqué par écrit à la Banque le risque imminent de tout autre dommage.

7. Couverture insuffisante et autres empêchements

Si la Banque a reçu de la part du Client un ou plusieurs ordres dont le montant total dépasse l'avoir disponible du Client, la Banque a le droit de déterminer à sa discrétion, et sans tenir compte de la date des ordres ou de leur chronologie, si ces ordres, ou lesquels de ces ordres, doivent être exécutés en totalité, en partie ou pas du tout.

Le Client reconnaît que des raisons légales ou réglementaires (p. ex., la lutte contre le blanchiment d'argent) peuvent empêcher l'exécution de ses instructions.

8. Dépenses, commissions, taxes et honoraires

Le Client accepte que la Banque facture les dépenses, commissions, taxes, droits et honoraires encourus. Le montant des dépenses, commissions et honoraires de la Banque est calculé selon les taux respectivement applicables. La Banque se réserve le droit de modifier ses taux à tout moment en fonction des conditions ou des coûts du marché. Le Client sera informé de ces modifications par écrit ou par d'autres moyens appropriés. À défaut d'une objection soulevée par écrit par le Client dans un délai de 30 jours, ces modifications seront réputées acceptées.

9. Secret bancaire et protection des données

La Banque est tenue sur le plan légal de préserver la confidentialité des données relatives à sa relation bancaire avec le Client (ci-après les «Données du Client»). Le Client accepte que la Banque divulgue les



Données du Client afin de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires d'information, afin de garantir par exemple le contrôle à l'échelle du groupe des risques liés à la compliance, au blanchiment d'argent et d'autres risques par des sociétés du Groupe affiliées à la Banque, qu'elles soient implantées sur le territoire national ou à l'étranger, ainsi que pour protéger des intérêts légitimes. Ce principe s'applique notamment aux opérations et aux services que la Banque exécute pour le Client, en particulier lorsque ces opérations et services ont une dimension internationale. Dans ce contexte, la Banque est à la fois autorisée et tenue de communiquer des informations à des tiers en Suisse et à l'étranger qui sont impliqués dans ces opérations et services (p. ex., bourses, courtiers, banques, registres de transactions, agents de règlement, émetteurs, autorités ou leurs représentants et autres tiers impliqués) afin que les opérations et services puissent être exécutés et pour veiller à ce que les lois, règlements, dispositions contractuelles et autres règles, pratiques commerciales et de trading et standards de compliance soient respectés. Les obligations légales et prudentielles de la Banque en matière de divulgation et de déclaration s'appliquent en tout état de cause. Le Client libère dans cette mesure la Banque et l'ensemble de ses instances dirigeantes, employés et représentants de leur obligation de préserver le secret bancaire et la protection des données.

Externalisation des opérations et des services

Conformément à la réglementation applicable, la Banque peut externaliser des domaines d'activité et des services (p. ex. les opérations de paiement, le trading, la conservation des titres, l'informatique, la compliance, la gestion des données, les services de back et de middle office et d'autres activités administratives et de traitement), en tout ou en partie, auprès de prestataires de services (y compris des sociétés du groupe) situés en Suisse ou à l'étranger.

11. Respect des exigences légales

Le Client est responsable du respect de toutes les exigences légales et réglementaires qui lui sont applicables. Il s'engage envers la Banque à respecter toute loi applicable et à remplir ses obligations légales, contractuelles et fiscales (p. ex. déclaration et paiement des impôts), et lui en donne la confirmation.

12. Modifications des Conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions générales. Ces modifications sont communiquées au Client par écrit, ou par tout autre moyen approprié, et sont considérées comme approuvées par lui, sauf si le Client y fait opposition par écrit dans un délai de 30 jours à compter de leur communication.

13. Résiliation de la relation bancaire

La relation bancaire entre le Client et la Banque est conclue pour une durée indéterminée. Elle restera en vigueur en cas de décès, d'incapacité d'agir ou de faillite du Client.

Sauf convention écrite contraire, la Banque et le Client sont en droit de mettre fin à tout moment à la relation bancaire existante, y compris aux crédits accordés, avec effet immédiat et sans devoir en indiquer la raison.

14. Samedis équivalents à des jours fériés

Pour ce qui est des opérations réalisées avec la Banque, les samedis sont assimilés à des jours fériés officiellement reconnus.

15. Droit applicable et for juridique

Toutes les relations juridiques entre le Client et la Banque sont régies exclusivement par le droit suisse. Le for exclusif, le lieu d'exécution et, pour les Clients résidant en dehors de la Suisse, le for de poursuite, sont au lieu du siège de la Banque à Zurich. La Banque se réserve le droit d'entreprendre des démarches en justice contre le Client dans tout autre lieu. Les fors impératifs prévus par la loi demeurent réservés.

Informations sur la divulgation d'informations relatives au Client pour les relations clients Ex-Custody

Informations sur la divulgation d'informations relatives aux clients pour les paiements, les titres et autres opérations et services, notamment dans un contexte international ainsi que dans le cadre de la surveillance à l'échelle du groupe des risques liés à la compliance, au blanchiment d'argent et d'autres risques.

Cette fiche d'information contient des renseignements importants sur la divulgation d'informations relatives aux clients en relation avec (i) la surveillance à l'échelle du groupe des risques liés à la compliance, au blanchiment d'argent et d'autres risques, et (ii) les opérations et services que Rothschild & Co Bank AG, Zollikerstrasse 181, 8034 Zurich (la «Banque») exécute et fournit pour vous, notamment dans un contexte international.

La présente fiche d'information précise les dispositions de la section 9 des Conditions générales de la Banque pour les relations Ex-Custody et complète les informations publiées par l'Association suisse des banquiers sur son site Internet concernant la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers (www.swissbanking.org).

Divulgation des données de clients dans le cadre de la surveillance à l'échelle du groupe des risques liés à la compliance, au blanchiment d'argent et d'autres risques

La Banque est une société du groupe Rothschild & Co et, à ce titre, elle fait l'objet d'une surveillance à l'échelle du groupe des risques liés à la compliance, au blanchiment d'argent et d'autres risques. L'identification et la limitation de ces risques à l'échelle du groupe nécessitent l'échange de données relatives aux clients entre les différentes sociétés du groupe Rothschild & Co. En particulier, les informations à divulguer à cette fin peuvent inclure les suivantes:

- le nom du Client ainsi que le nom des autres personnes impliquées dans la relation avec le client (p. ex. les bénéficiaires effectifs, les organes administratifs des personnes morales, les représentants titulaires d'une procuration et d'autres tiers):
- des informations au sujet des personnes susmentionnées (p. ex. date de naissance, nationalité, lieu de résidence/domicile);
- des informations sur la relation bancaire du client avec la Banque (p. ex. portée, statut, objet, opérations exécutées).

Divulgation des données de clients dans le cadre d'opérations et de services liés aux valeurs mobilières et autres, notamment dans un contexte international

Dernières tendances mondiales

Partout dans le monde, on observe une tendance à la prolifération et au renforcement des lois et réglementations, des dispositions contractuelles et autres règles, des pratiques commerciales et de trading et des standards de compliance qui peuvent s'appliquer aux opérations que la Banque exécute pour ses clients et aux services qu'elle leur fournit. En raison de cette évolution, une plus grande transparence est requise en ce qui concerne les opérations et les services et il peut s'avérer nécessaire de divulguer des données à des tiers en Suisse ou dans d'autres pays. Ces impératifs s'appliquent en particulier aux services transfrontaliers, aux opérations impliquant des plateformes ou partenaires de trading étrangers et en rapport avec des avoirs détenus sur des comptes de dépôt étrangers.

Cadre et objectif

Le cadre des obligations de divulgation en rapport avec les opérations et services susmentionnés varie d'un pays à l'autre et en fonction des exigences des tiers impliqués dans ces opérations et services. La divulgation peut être nécessaire pour permettre à la Banque, dans certains cas particuliers ou en général, d'exécuter ou de fournir les opérations ou services concernés ou, plus généralement, de respecter les lois et règlements, les dispositions contractuelles et autres règles, les pratiques commerciales et de trading ou les standards de compliance susceptibles de s'appliquer aux opérations et services susmentionnés dans un pays ou dans des opérations impliquant des tiers. Par exemple, cela peut être le cas:

- parce que les agréments locaux l'exigent;
- parce que cela est requis à des fins d'enregistrement (p. ex. l'enregistrement des opérations et des titres);
- pour protéger les droits du client (p. ex. pour l'exécution de tâches administratives en rapport avec les actifs du compte de dépôt conservés);
- si une société requiert des informations sur les titres qu'elle a émis;
- si un opérateur d'infrastructure de marché financier demande des informations en rapport avec un service (p. ex. une opération, un compte de dépôt ou gestion de compte) qu'il fournit;

- si des autorités demandent des informations sur des titres, des instruments financiers ou des monnaies qui sont émis, négociés, comptabilisés, réglés ou conservés dans le pays dont ces autorités sont responsables;
- si la Banque achète, assure la conservation ou cède des titres ou des instruments financiers pour vous en qualité de client et qu'elle doit, à cette fin, échanger des données relatives aux clients avec des traders, des bourses ou des systèmes de négociation;
- en lien avec des seuils de participation applicables sur le plan local ou des dispositions relatives à la détention de titres;
- pour satisfaire aux exigences locales en matière de déclaration et de notification;
- parce que les standards de compliance des tiers impliqués requièrent la soumission proactive des informations pertinentes ou peuvent entraîner des demandes de renseignements à la Banque (p. ex. en raison de systèmes de surveillance mis en place), notamment en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la corruption, ainsi qu'avec des sanctions et des personnes politiquement exposées (PPE).

Données concernées

Les données qui doivent être divulguées en lien avec des opérations et services varient d'une situation à l'autre; elles peuvent notamment inclure les informations suivantes:

- des informations sur le client, les détenteurs de procurations, les ayants droit économiques et les autres parties impliquées (p. ex. le nom, le siège social, le lieu de résidence, l'adresse, la nationalité, la date de naissance, le numéro de passeport ou tout autre numéro d'identification, le numéro fiscal ou d'identification fiscale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone);
- le but de la société, les statuts, les organes, les signataires autorisés et les relations de contrôle;
- les numéros IBAN et de comptes/des titres, les avoirs actuels et antérieurs en titres et instruments financiers, les soldes des comptes, les gains tels que les dividendes et le crédit pour les intérêts courus;
- des informations sur les opérations et les services en question (p. ex. l'objet des opérations et services, leur contexte économique et d'autres informations générales les concernant);
- des informations sur la relation bancaire entre le client et la Banque (p. ex. l'étendue, le statut, l'objectif, les données historiques, les autres opérations exécutées dans le cadre de cette relation bancaire).

Ces informations doivent parfois être étayées par des documents. Certains non-clients au sujet desquels vous nous avez fourni des informations ou pourriez le faire à l'avenir (ayants droit économiques, détenteurs de procurations, etc.) sont à ce titre également concernés. La responsabilité vous appartient d'informer ces personnes.

Nature et cadre temporel de la divulgation

Les informations peuvent être divulguées sous quelque forme que ce soit, notamment par le biais de moyens de télécommunication (y compris le transfert électronique de données), mais aussi à l'aide de documents physiques (p. ex. des copies de passeports). La divulgation d'informations peut être exigée avant, pendant ou après l'exécution d'une opération ou la fourniture d'un service.

Destinataires des informations

Les tiers susceptibles de recevoir des informations sont, par exemple, les bourses, les courtiers, les banques (notamment les banques correspondantes), les référentiels centraux, les organismes de règlement et les dépositaires tiers, les émetteurs, les autorités ou leurs représentants, ainsi que d'autres sociétés impliquées dans les opérations et les services en Suisse ou dans tout autre pays. Ces tiers pourraient éventuellement partager les informations reçues avec d'autres bureaux. Cela peut se produire si, par exemple, ils utilisent leurs propres centres de traitement pour le règlement ou s'ils sont euxmêmes tenus en vertu de dispositions légales ou contractuelles de communiquer des données particulières transmises par des tiers.

Sécurité des données en Suisse et dans d'autres pays

La Banque attache une grande importance à la sécurité des données. La Banque protège donc les données de ses clients au moyen de systèmes de sécurité éprouvés et de processus appropriés.

Toutefois, lorsqu'un destinataire à l'étranger est autorisé à accéder à des données, celles-ci sont soumises aux lois étrangères et la protection de la sphère privée garantie par le droit suisse (p. ex. le secret bancaire) cesse de s'appliquer. Il est possible que ces lois étrangères offrent une protection des données moins étendue que les lois suisses.

Il est également possible qu'en vertu des lois et politiques administratives étrangères, il soit obligatoire ou permis de communiquer ces informations aux autorités, superviseurs ou à d'autres tiers.